

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

BO N° 19 DU 03/01/2019

Présents : Mrs VALET - LOPEZ – RONTES – GRILLE- DRIF

LIMOUX PIEUSSE / CHALABRE FC U15 Inter D2 poule B du 22/12/2018

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD de l'Aude

Considérant que le club de Chalabre n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour la rencontre

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par forfait à l'équipe de Chalabre

Limoux Pieusse -03 (3pts) / Chalabre -00 (-1pt)

Les frais d'arbitrage sont à la charge du club de Chalabre

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

UF LEZIGNAN / HAUT MINERVOIS U17 Inter D2 poule B du 22/12/2018

Vu la feuille de match

Vu les réserves déposées et confirmées par courriel du club du Haut Minervois

Considérant l'article 186 des RG de la 3F

Les réserves doivent être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

Match le 22, jours fériés dimanche 23/12/18 et 25/12/18 jours ouvrables lundi 24/12/18 et mercredi 26/12/18.

La confirmation par courriel a été expédiée le jeudi 27/12/18 par courriel non officiel.

Jugeant en premier ressort

Les réserves formulées sont rejetées, la confirmation étant hors délai et non officielle.

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation sont à la charge du club du Haut Minervois

Transmets le dossier à la commission compétente pour homologation

RECOMMANDATIONS

La commission demande aux clubs ainsi qu'aux responsables de bien vouloir dans toute communication avec le District de se conformer aux dispositions suivantes pour permettre d'assurer sans ambiguïté le traitement correspondant.

Indiquez :

Le numéro du club

Le nom du Correspondant

La ou les équipes concernées

Le championnat ou la coupe

La date de la rencontre ainsi que le lieu

Et bien entendu le motif de votre correspondance

Exemple

Club N° 517815, de Limoux Pieusse, Mr X, Y, dirigeant de l'équipe U13 D1 poule élite, pour la rencontre de championnat au SC Narbonne Montplaisir du 01/12/2018

Motif : Nous n'avons pas été en mesure de constituer une équipe pour nous rendre à Narbonne.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 191 et à l'annexe 56 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président.